Le présent contrat relatif à la gestion de sûretés à titre fiduciaire constitue un modèle de contrat. Pour une meilleure compréhension, il convient de le lire en corrélation avec les «Recommandations de l'Association suisse des banquiers (ASB) à l'intention des Fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une Preneur de crédit». Il a été rédigé dans le but de couvrir un maximum de cas concrets où un contrat relatif à la gestion de sûretés à titre fiduciaire s'avère nécessaire sans trop s'attarder sur les situations exceptionnelles. Bien entendu, ce modèle doit être adapté au cas par cas en fonction de la situation concrète et ne prétend pas être exhaustif.

Sont surlignés en jaune les passages qu'il y a lieu d'adapter et/ou de compléter pour tenir compte de chaque situation concrète. Les annexes mentionnées dans ce document ne sont sciemment pas fournies et sont à élaborer «sur mesure»..

Contrat relatif à la gestion de sûretés à titre fiduciaire

du 6 novembre 2020

entre

la **Banque A**, dont le siège est à .....,	ci-après l'«Agente» ou la «Banque», ou incluse parmi les «Banques»,
la **Banque B**, dont le siège est à .....,	
la **Banque C**, dont le siège est à .....,	
la **Banque D**, dont le siège est à ....., ainsi que	
la **Banque E**, dont le siège est à .....,	ci-après collectivement les «Banques» ou individuellement la «Banque»,

---

On entend par «Agente» : la Banque A, qui est la banque cheffe de file et fait office d'agente dans le cadre du présent contrat. En tant qu'Agente, elle agit en son propre nom ainsi qu'au nom et pour le compte des Banques contractantes.

On entend collectivement par les «Banques» ou individuellement par la «Banque» la Banque A, la Banque B, la Banque C, la Banque D et/ou la Banque E.

On entend par «Banques contractantes» la Banque A, la Banque B et la Banque C.

Préambule

1. En raison notamment de pertes importantes réalisées dans différents secteurs de son activité, le Preneur de crédit est confronté à une pénurie de liquidités qui compromet sa survie. Afin d'atténuer cette pénurie et de permettre la mise en œuvre de mesures d'assainissement opérationnel, les Banques octroient au Preneur de crédit des «Crédits individuels d'assainissement» (crédits d'assainissement octroyés par chacune des Banques conformément à l'annexe 1 au présent contrat). Le Preneur de crédit est donneur de sûretés.
2. La garantie commune nécessite des accords complémentaires entre les Banques, qu'il y a lieu de conclure en dehors des contrats de garantie financière liant les Banques et le Preneur de crédit.
3. En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit:

A. L'Agente

L'Agente prend en charge la gestion à titre fiduciaire des sûretés constituées en vertu du contrat de garantie financière en date du [date] liant le Preneur de crédit et les Banques (ci-après le «Contrat de garantie financière»).»).

B. Obligations mutuelles d'information

1. Les Banques conviennent de se communiquer mutuellement à tout moment, dans la limite de ce qu'autorise le droit des cartels, tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du crédit ainsi qu'à la conservation et à la réalisation adéquates des sûretés, et qui concernent leur relation d'affaires avec le Preneur de crédit dans le cadre des Crédits individuels d'assainissement, du Contrat de garantie financière, de l' «Accord moratoire» en date du [date] (accord moratoire conclu entre l'Entreprise et les Banques) ou des «Contrats de crédit individuels» (contrats afférents aux limites de crédit existantes conclus entre chaque Banque et le Preneur de crédit, tels que récapitulés à l'annexe 2).
2. Les Banques seront libérées du secret bancaire par les contrats de crédit conclus avec le Preneur de crédit, sauf si elles ont déjà été libérées par le Preneur de crédit d'une autre manière. Si les Contrats de crédit individuels deviennent caducs alors que le présent contrat reste en vigueur, chacune des Banques fera le nécessaire pour obtenir une déclaration la libérant du secret bancaire.
3. En particulier, chaque Banque signalera immédiatement à l'Agente et aux autres Banques contractantes toute violation contractuelle relative aux Crédits individuels d'assainissement ou aux Contrats de crédit individuels.

C. Décisions de crédit

1. S'agissant de l'octroi de crédits au Preneur de crédit, les Banques prennent leurs décisions sur la base de leurs propres examens de crédit.

2. Les Banques confirment qu'elles ont effectué ou vont effectuer leurs propres vérifications concernant la situation commerciale et financière du Preneur de crédit et d'éventuels tiers, sans se fier à quelques informations que ce soit qui leur ont été ou leur seront communiquées par une autre Banque contractante ou par l'Agente.

D. Prise de décision

1. L'Agente, en qualité de fiduciaire des Banques contractantes en relation avec les sûretés, prépare les décisions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du Contrat de garantie financière et convoque les réunions requises.

2. Les décisions sont prises en séance, par voie de circulaire ou par téléphone. Chaque décision requiert l'accord de toutes les Banques. Si, pour cause d'urgence, une des Banques est dans l'impossibilité de se concerter avec les autres Banques avant de prendre sa décision, elle aura le droit, mais non l'obligation, de trancher selon sa libre appréciation et sans concertation avec les autres Banques. Dans ce cas, elle devra en informer immédiatement les autres Banques.

3. L'accord écrit de toutes les Banques est toujours requis pour les décisions revêtant une importance fondamentale, en particulier:

   (i) la libération (même partielle) des sûretés constituées en faveur des Banques en vertu du Contrat de garantie financière, et

   (ii) toute modification du présent contrat et du Contrat de garantie financière.

4. Les modifications fondamentales susceptibles d'avoir une incidence sur les sûretés constituées en faveur des Banques, comme par exemple celles concernant le montant des lignes de crédit, requièrent impérativement une concertation et une prise de décision selon les dispositions ci-dessus.

5. Les Banques conviennent que les conditions maximales ci-après s'appliqueront à compter du [date]:

   Avances à terme fixe (y compris pour les nouvelles tranches): refinancement selon définition des contrats de crédit concernés (min. 0 %), durée et monnaie plus marge de XY point(s) de base par an. La durée est de un à trois mois maximum et ne peut dépasser le terme du Contrat de garantie financière.

   Comptes courants en CHF: taux d'intérêt de XY % par an, plus commission de crédit de ¼ % par trimestre calculée sur le solde débiteur le plus élevé.

E. Exercice des droits et répartition des produits issus de la réalisation de sûretés

1. L'exercice en justice des droits inhérents aux sûretés constituées en faveur des Banques ainsi que la réalisation de gré à gré ou par voie de poursuite desdites sûretés requièrent une décision commune des Banques.

2. En présence d'une telle décision, l'Agente sera réputée habilitée à et tenue de mener les procédures de poursuite et/ou les procès éventuellement requis, pour autant que

ce soit en lien avec la réalisation des sûretés constituées en faveur de l'Agente dans les rapports externes avec le Preneur de crédit.

3. Les frais de procédure seront à la charge des Banques et répartis entre elles au prorata de leurs quotes-parts définies dans les Crédits individuels d'assainissement telles que récapitulées à l'annexe 1 (voir aussi lettre [G] ci-après).

4. Après déduction des coûts afférents à la réalisation des sûretés constituées en faveur des Banques, tout éventuel excédent sera partagé entre les Banques au prorata de leurs quotes-parts telles que récapitulées à l'annexe 1.

5. En cas de résiliation anticipée par les Banques de l'Accord moratoire, des Crédits individuels d'assainissement (annexe 1) et des Contrats de crédit individuels (annexe 2), à compter de la date de ladite résiliation anticipée, chaque Banque pourra prétendre aux montants encaissés par les Banques (cession de débiteurs) au prorata des quotes-parts définies dans les Crédits individuels d'assainissement telles que récapitulées à l'annexe 1.

   Les éventuels encaissements directs en faveur des Banques devront être signalés à l'Agente. Le décompte correspondant ainsi qu'une compensation de soldes adéquate s'effectueront périodiquement sur instruction de l'Agente.

F. Responsabilité

1. Aucune des Banques n'est responsable envers les autres Banques, ni ne saurait être tenue responsable, en particulier, de:

   (i) l'efficacité, la validité ou l'applicabilité des accords relatifs aux Crédits individuels d'assainissement et au Contrat de garantie financière;

   (ii) l'exactitude et l'exhaustivité des garanties et déclarations du Preneur de crédit;

   (iii) l'exactitude et l'exhaustivité des documents et communications transmis par le Preneur de crédit dans le cadre des accords relatifs aux Crédits individuels d'assainissement;

   (iv) la solvabilité du Preneur de crédit.

2. La responsabilité de l'Agente est limitée comme suit: toute responsabilité de l'Agente agissant en qualité de représentante des Banques ou, dès lors que le présent contrat le prévoit, en qualité de représentante du Preneur de crédit au nom et pour le compte de ce dernier, est exclue pour tous actes ou toutes abstentions en relation avec cette fonction, à l'exclusion de la responsabilité des dommages causés par une négligence grave de l'Agente ou par un manquement intentionnel à ses obligations (voir art. 101, al. 3 CO).

G. Indemnisation

Les Banques contractantes ne doivent à l'Agente, au titre de la fonction de fiduciaire que celle-ci prend en charge par la signature du Contrat de garantie financière, aucune autre indemnisation que le remboursement proportionnel des débours (frais de procédure,

honoraires d'avocats, frais divers, etc.) prévu à la lettre [E] ci-dessus. L'Agente est toutefois en droit de demander une indemnisation au Preneur de crédit au titre des frais engagés en relation avec le Contrat de garantie financière.

H. Durée et fin de l'activité de l'Agente en qualité de fiduciaire

1. L'Agente peut à tout moment démissionner de sa fonction de fiduciaire. En cas de démission, les Banques désigneront un successeur dans un délai de trente jours. En l'absence de désignation dans ce délai, l'Agente sera en droit de désigner un successeur approprié.

2. A compter de la désignation du successeur, les tâches, droits et obligations de l'Agente en qualité de fiduciaire seront transférés audit successeur, étant entendu que l'Agente conservera y compris après sa démission les droits créés dans le cadre du présent contrat pendant la durée de sa fonction de fiduciaire. La démission de l'Agente de sa fonction de fiduciaire ne prendra effet qu'à partir du moment où son successeur aura accepté le mandat de fiducie et où toutes les sûretés constituées en faveur des Banques auront été valablement transférées audit successeur.

I. Nombre d'exemplaires, entrée en vigueur et durée

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires, entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les Banques et prendra fin en même temps que le Contrat de garantie financière. Chacune des parties contractantes se verra remettre un exemplaire du présent contrat.

J. Autres dispositions

I. Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent contrat devait s'avérer nulle ou inapplicable en tout ou en partie, les autres dispositions resteront valables. La disposition nulle ou inapplicable sera remplacée par une disposition valable et applicable dont les parties, au vu de l'objet du présent contrat, auraient pu convenir à la signature de ce dernier si elles avaient eu connaissance de la nullité ou de l'inapplicabilité de la disposition initiale, et qui correspond à leurs intentions. La présente disposition s'applique par analogie en cas de lacune dans le présent contrat.

II. Parties intégrantes du contrat

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat. Outre les dispositions du présent contrat, les Conditions générales de l'Agente s'appliquent à titre complémentaire. En cas de contradiction, les dispositions du présent contrat prévalent sur celles des Conditions générales de l'Agente.

III. Droit applicable et for

1. Le présent contrat (y compris les actes de disposition et les droits réels en résultant) est soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois du droit international privé suisse.

2. Tous les litiges résultant du présent contrat, y compris ceux concernant la validité dudit contrat, relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires [du canton de Zurich, Zurich 1] étant le for juridique. D'autres compétences légales impératives demeurent réservées.

3. L'Agente et les Banques contractantes se réservent expressément le droit de poursuivre le Preneur de crédit devant tout autre tribunal compétent, le droit suisse restant applicable conformément au chiffre 1 ci-dessus.

Banque A (l'Agente)

[Lieu, date] ....

Signature 1 Signature 2

Banque B

[Lieu, date] ....

Signature 1 Signature 2

Banque C

[Lieu, date] ....

Signature 1 Signature 2

Banque D

[Lieu, date] ....

Signature 1 Signature 2

Banque E

[Lieu, date] ....

Signature 1 Signature 2

ANNEXE 1

Récapitulatif des Crédits individuels d'assainissement garantis en vertu du présent contrat

Banque prêteuse	**Crédit individuel d'assainissement en CHF**	**Quote-part**
Banque A	1'000'000	33.33%
Banque B	1'000'000	33.33%
Banque C	400'000	13.33%
Banque D	400'000	13.33%
Banque E	200'000	6.66%
Total	**3'000'000**	**100.00%**

ANNEXE 2

Récapitulatif des Contrats de crédit individuels conclus entre les Banques et l'Entreprise

Banque prêteuse	**Limite de crédit en CHF**	**Sûretés**
Banque A	1'000'000	"Détails"
Banque B	1'000'000	"Détails"
Banque C	400'000	"Détails"
Banque D	400'000	"Détails"
Banque E	200'000	"Détails"